

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Fabien Deillon et consorts – des signatures manuscrites pour les pétitions

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evequoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 12 septembre 2019 sous la présidence de M. Vincent Keller. .

Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du DIS était accompagnée de Madame Paola Abbey, stagiaire au SJL et de Monsieur Jean-Luc Schwaar, chef du SJL.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour l'excellence de son travail.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire estime qu'il est nécessaire de fixer le mode de récolte des signatures pour une pétition adressée au Grand Conseil. En effet, il estime que l'esprit de la loi (LGC article 105) n'est plus respecté aujourd'hui où la Commission Thématique des Pétitions, dont il est membre, traite des pétitions dont les signatures ont été récoltées en ligne. Il ne s'oppose pas au principe de récolte en ligne, mais il souhaite que lors du dépôt et du traitement, il soit précisé le nombre de signatures manuelles et le nombre de signatures électroniques. Pour lui, la facilité de récolte de signatures électroniques peut faire ressortir une fausse appréciation de soutien à la cause d'une pétition. Il précise enfin sa méfiance vis-à-vis des grands acteurs de l'Internet qui pourraient trouver en la récolte de signatures électroniques, un commerce juteux.

Finalement, la crainte du motionnaire est de voir apparaître des pétitions signées par un message téléphonique ou par un « j'aime » de réseau social.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe du DIS note que la motion ne concerne que les pétitions adressées au Grand Conseil puisqu'elle demande une modification de l'article 105 de la Loi sur le Grand Conseil. Cette motion ne concernera donc pas les pétitions adressées au Conseil d'État ni celles adressées aux Municipalités. Madame la Conseillère d'État estime que le motionnaire souhaite traiter les pétitions en suivant les mêmes règles que celles régissant les initiatives et référendums populaires en demandant que seules les signatures manuelles soient prises en compte.

Le Conseil d'État rappelle que le nombre et le mode d'obtention des signatures à l'appui d'une pétition n'exerce aucune influence sur le traitement de celle-ci par l'Autorité compétente. Le droit de pétition est un droit constitutionnel, donc fondamental, appartenant à tout individu, quelle que soit la couleur de son passeport, quel que soit son âge, quel que soit son domicile.

Finalement, Madame la Conseillère d'État estime, sur le plan politique, que l'introduction de contraintes légales au droit de pétition pourrait être perçue comme une volonté de compliquer l'usage

d'un droit populaire fondamental. Cela pourrait même être vu comme un combat d'arrière-garde en invalidant des signatures obtenues sur Internet, le grand réseau étant vu aujourd'hui comme le nouveau mode de mobilisation des citoyens.

Monsieur le Chef du Service Juridique Législatif (S JL) présente les aspects liés au droit constitutionnel tant fédéral que cantonal. La restriction d'un droit constitutionnel nécessite qu'un certain nombre de conditions soient remplies, ces conditions sont elles-mêmes énumérées dans la constitution cantonale :

1. Existence d'une base légale. En l'occurrence, une éventuelle modification de la LGC
2. Existence d'un intérêt public. En l'occurrence, le motionnaire souhaite préserver l'institution d'un galvaudage et identifier le réel soutien populaire à une pétition. L'introduction de mesures contraignantes signifie d'une part de lister ces contraintes mais aussi de contrôler qu'elles soient respectées. Un tel contrôle s'avère une mesure presque impossible puisqu'une pétition peut être signée par n'importe quel citoyen du Monde, où qu'il habite.
3. Proportionnalité du but visé. Il serait impossible, en l'absence de contrôle des signatures, de vérifier l'authenticité de celles-ci. Dès lors, le lien avec l'objectif du motionnaire serait discutable sur le plan juridique.
4. Le respect de l'essence même du droit de pétition. Du moment qu'il est impossible de vérifier toutes les signatures, toutes les personnes qui ne sont pas enregistrées dans un registre cantonal, seraient privées de leur droit de pétition.

Finalement, le chef du S JL note que la Confédération est plus claire sur la forme que doit prendre une pétition. En effet, son site internet précise¹ qu'il est possible de déposer une pétition en ligne et qu'aucun canton, hormis Genève, ne prévoit d'exigences particulières.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission rappelle qu'elle traite toutes les pétitions qui lui sont transmises par le Bureau du Grand Conseil avec le même travail, la même conscience et le même sérieux. Qu'une pétition soit signée par une seule personne ou qu'elle le soit par 10'000.

Au vu des éléments rappelés tant par Madame la Chef de Département que par Monsieur le chef du S JL, le motionnaire décide de retirer sa motion.

Son intention était de préciser le cadre de récolte des pétitions et non de restreindre un droit fondamental.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La motion étant retirée, aucun vote n'a lieu.

Renens, le 8 octobre 2019

Le président :
(Signé) Vincent Keller

1 <https://www.ch.ch/fr/democratie/droits-politiques/lancer-une-petition/>